



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

DU SMICTOM DES FORÊTS

Table des matières

Article 1	Dispositions générales	4
Article 1.1	Objet et champ d'application du règlement	4
Article 1.2	Définitions générales	4
1.2.1	Les déchets ménagers	4
1.2.2	Les déchets assimilés aux ordures ménagères	6
1.2.3	Les déchets industriels banals	6
Article 2	Organisation de la collecte	6
Article 2.1	Sécurité et facilitation de la collecte	6
2.1.1	Prévention des risques liés à la collecte	6
2.1.2	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	7
Article 2.2	Collecte en porte à porte	8
2.2.1	Champ de la collecte en porte à porte	8
2.2.2	Modalités de la collecte en porte à porte	8
Article 2.3	Collecte en points d'apport volontaire	9
2.3.1	La collecte en points d'apport volontaire	9
2.3.2	Modalités de mise en place des conteneurs aériens	9
2.3.3	Modalités de mise en place des conteneurs enterrés	9
2.3.4	Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	9
2.3.5	Propreté des points d'apport volontaire	10
Article 2.4	Collectes spécifiques éventuelles	10
2.4.1	Déchets des collectivités	10
2.4.2	Déchets exceptionnels	10
Article 3	Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte	11
Article 3.1	Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	11
Article 3.2	Règles d'attribution	11
3.2.1	Ordures ménagères recyclables (hors verre)	11
3.2.2	Ordures ménagères résiduelles	11
Article 3.3	Présentation des déchets à la collecte	11
3.3.1	Conditions générales	11
3.3.2	Règles spécifiques	12
Article 3.4	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	12
Article 3.5	Du bon usage des bacs	12
3.5.1	Propriété et gardiennage	12
3.5.2	Entretien	13
3.5.3	Usage	13
Article 3.6	Modalités de changement des bacs	13
3.6.1	Echange, réparation, vol, incendie	13
3.6.2	Changement d'utilisateur	13
Article 4	Apports en déchèterie	13
Article 5	Dispositions financières	13

Article 6	Sanctions	13
Article 6.1	Non-respect des modalités de collecte	14
Article 6.2	Dépôts sauvages.....	14
Article 6.3	Brûlage des déchets.....	14
Article 7	Renseignements et réclamations	14
Article 8	Disposition d'application	14
Article 8.1	Date d'application	14
Article 8.2	Consultation.....	14
Article 8.3	Modification.....	14
Article 9	Exécution	14
ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE		15

Article 1 Dispositions générales

Article 1.1 Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM des Forêts. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il a été élaboré par la commission collecte et validé par le Comité syndical du SMICTOM des Forêts.

Article 1.2 Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence du SMICTOM des forêts. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Le tableau ci-après précise les principaux déchets produits par les ménages.

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)	Fraction fermentescible (bio-déchets)	Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé....
	Fraction recyclable	Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux... les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles, flacons, pots, barquettes, films et sacs en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.
	Fraction résiduelle	Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est souvent appelée "poubelle grise" ou "poubelle classique". Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.
Les déchets verts	Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.	
Les déchets d'équipements	Tous les DEEE incluant tous leurs composants, sous-ensemble et consommables spécifiques. Ils comprennent les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, hifi) et les produits	

électriques et électroniques (DEEE).	« gris » (bureautique, informatique). Ils incluent également les lampes (à ne pas confondre avec les ampoules) et les néons.
Les piles et accumulateurs portables	Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs qui sont rechargeables.
Les encombrants	Les encombrants sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères résiduelles. Ils nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris ici, tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Ils comprennent notamment déblais, gravats, ferraille, bois, gros carton, meuble...
Les textiles	Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.
Les déchets non collectés par le service public	Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certains déchets sont concernés : Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux, Les médicaments non utilisés, Les cadavres, Les véhicules hors d'usages, Les pneumatiques usagés, Les bouteilles de gaz.
Les déchets diffus spécifiques.	Les DDS sont les déchets listés par l'article R543-225 du Code de l'environnement. La liste à jour comprend les produits suivants : Produits pyrotechniques, générateurs de gaz et d'aérosols, extincteurs, produits à base d'hydrocarbures, produits colorants et teintures pour textile, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, biocides ménagers, produits destinés pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, cartouches d'encre d'impression destinées aux usagers, solvants et diluants, produits chimiques conditionnés pour la vente au détail (dont les acides, alcools, base, soude...).
Les autres déchets dangereux	Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus, qui en raison de leur dangerosité, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Dans le cadres des différentes Responsabilités Elargies du Producteur (R.E.P.) actuelles, le SMICTOM des Forêts a conventionné avec les organismes suivants :

Filière REP	Eco-organisme	1 ^{ère} contractualisation ou renouvellement	Année de signature
Emballages	Eco-emballages	Renouvellement	2011
Papiers	Ecofolio	Renouvellement	2013
Lampes	OCAD3E / Recylum	Renouvellement	2015
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques hors lampes (DEEE)	OCAD3E / Ecosystème	Renouvellement	2015
Textiles, Lignes Chaussures	ECOTLC	Renouvellement	2014
Déchets Dangereux Spécifiques (DDS)	ECODDS	1 ^{ère} contractualisation	2014
Déchets d'ameublement	ECOMOBILIER	Tentative de contractualisation	

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants, des services tertiaires, des collectivités locales, des établissements publics, des associations... Ces déchets sont déposés dans les bacs mis à disposition dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont seulement considérées comme déchets assimilés aux ordures ménagères, les fractions et catégories de déchets énoncés à l'[article 1.2.1](#).

1.2.3 Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Leur élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité sauf si ces déchets rentrent dans une filière spécifique mise en place par le SMICTOM des Forêts.

Article 2 Organisation de la collecte

Article 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs, conteneurs et sacs agréés et fournis par le SMICTOM des Forêts à l'[article 3.1](#).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte (ex : nécessité de marche arrière...).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention toute particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords. Il est rappelé que le Code de la route continue à s'appliquer à proximité des engins de collecte, que ce soit pour les dépasser, pour les croiser ou pour les suivre.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

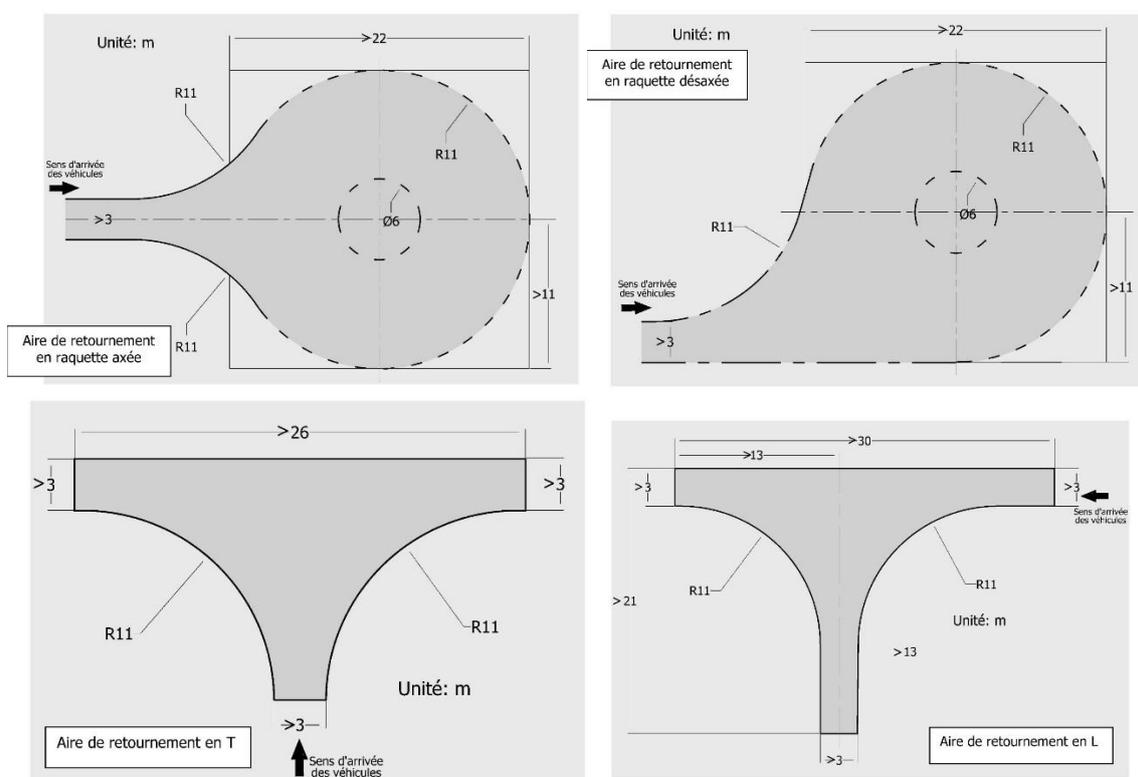
a Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies..) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le SMICTOM informera la Mairie de toute difficulté d'accès aux différents points de collecte. La Mairie prendra les mesures nécessaires pour faciliter le passage des véhicules de collecte.

b Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de tout stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement 22m).



Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en T doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des ordures ménagères doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les usagers, les services de la commune et le SMICTOM des Forêts.

c Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SMICTOM des Forêts peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires (selon le modèle de

convention tripartites propriétaire(s)/SMICTOM/Prestataire défini en [annexe n°1](#)) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Dans la mesure où un usager ne souhaite pas signer la convention, le SMICTOM se réserve le droit de modifier le lieu de présentation du ou des bacs.

Article 2.2 Collecte en porte à porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Seules les ordures ménagères résiduelles et recyclables (autres que le verre) sont collectées en porte à porte.

Les ordures ménagères recyclables (autres que le verre) ainsi que les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte selon les modalités déterminées à l'[article 1.2](#) et à l'[article 3.3](#) (présentation des déchets à la collecte).

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

a Modalités générales de présentations des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie ([article 3](#)), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie telle que précisée à l'[article 1.2](#).

b Jours et Fréquence de collecte

Les récipients de collecte sont présentés pour être collectés dans les conditions prévues à [article 3.3](#).

Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du SMICTOM des Forêts ou auprès de leur Mairie.

La liste des jours de collecte et les fréquences de collecte sont disponibles sur le site internet du SMICTOM et apparaissent en [annexe n°2](#).

Le SMICTOM des Forêts se réserve le droit de moduler les fréquences de collecte afin d'optimiser la collecte.

c Cas des jours fériés

Pour toute semaine comportant un jour férié, les collectes du jour férié et celles des jours suivants sont toutes décalées d'une journée. (Exemple : si le jour férié tombe un mercredi, les collectes du lundi et du mardi sont assurées normalement. Les collectes du mercredi, du jeudi et du vendredi sont toutes décalées d'une journée).

d Intempéries et collecte

En cas d'intempéries, de chutes de neige importantes ou de verglas, le SMICTOM se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque les conditions de circulation représentent une dangerosité pour les véhicules et le personnel de collecte.

Dans la mesure du possible, le collecteur empruntera les axes principaux (routes départementales) pour collecter en priorité les centre-bourg et centre-ville. L'ensemble du réseau secondaire (y compris lotissements) sera collecté lors de la tournée suivante.

Lors d'une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué, mais le collecteur collectera les sacs en plus lors de la tournée suivante.

Le SMICTOM des Forêts informera les Mairies concernées par les intempéries.

e Récupération ou Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe ([article 6](#)).

f Zones en travaux

Les routes et rues en travaux ne sont pas empruntées par le service de collecte des déchets. En fonction de la durée, et de l'envergure des travaux, les contenants à déchets doivent être acheminés par les usagers en amont des déviations ou voies coupées.

Afin d'anticiper au mieux les différents travaux, les services voiries (Département d'Ille et Vilaine, communes...) doivent transférer au SMICTOM des Forêts, au mieux quinze jours avant le début des travaux, l'ensemble des arrêtés de voirie. Suivant l'importance des travaux, le SMICTOM peut se charger de disposer des conteneurs en amont des barrières de limite de travaux.

La communication sur la collecte des déchets le temps des travaux incombe au maître d'ouvrage des travaux (Mairie, Département d'Ille et Vilaine...).

g Nouvelles zones d'urbanisation

Les nouveaux projets d'urbanisation doivent être communiqués au SMICTOM des Forêts pour qu'il transmette ses recommandations et les règles définies dans le présent règlement, afin qu'elles soient obligatoirement prises en compte dans la configuration et le dimensionnement des voiries, aire de regroupement des ordures ménagères...

Lors de la création d'une nouvelle zone d'urbanisation, les véhicules de collecte ne s'engageront dans les rues du nouveau lotissement, qu'une fois la voirie définitive réalisée. En attendant ces travaux de finition, le SMICTOM mettra à disposition des usagers, des bacs collectifs à des points stratégiques de la nouvelle zone urbaine. Le SMICTOM se charge de communiquer sur le dispositif de collecte temporaire le temps des travaux.

Article 2.3 Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1 La collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur tout ou partie du territoire en fonction des flux. Le SMICTOM des Forêts met à disposition de la population des conteneurs spécifiques pour les déchets suivants : déchets résiduels, déchets recyclables hors verre, verre, papier.

2.3.2 Modalités de mise en place des conteneurs aériens

L'implantation des points d'apport volontaire est déterminée en accord avec les communes. Une convention d'utilisation du domaine public est alors signée avec la commune qui accueille le conteneur.

2.3.3 Modalités de mise en place des conteneurs enterrés

Dans le cadre d'un marché de fournitures, le SMICTOM choisit le matériel à mettre en place. Les caractéristiques techniques sont présentées dans le guide de mise en œuvre des conteneurs enterrés en [annexe 3](#). Ce guide précise les conditions techniques et financières de mise en place des conteneurs enterrés.

2.3.4 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'[article 1.2.1](#) et des consignes de tri (affichage, guide de tri...).

Les adresses d'implantation ainsi que les zones de chalandises des colonnes sont consultables en [annexe 5](#) ainsi que sur le site internet du SMICTOM des Forêts.

2.3.5 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le SMICTOM fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Article 2.4 Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1 Déchets des collectivités

a Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils doivent être regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché au jour de la collecte sur la commune par le SMICTOM des Forêts.

b Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Les déchets provenant du balayage mécanique des rues sont à la charge des communes. L'élimination des autres déchets est à la charge du SMICTOM des Forêts.

c Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets des services techniques seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par l'article 4 du règlement intérieur des déchèteries du SMICTOM des Forêts.

2.4.2 Déchets exceptionnels

a Déchets de manifestations locales

Le SMICTOM des Forêts effectue sur demande de la commune la pose de grands conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères sur le lieu de la manifestation. La Mairie renseigne les organisateurs de la manifestation sur les modalités de la collecte de leurs différentes catégories de déchets. Les bacs sont collectés sur le site de la manifestation au jour de la collecte sur la commune par le SMICTOM des Forêts.

Les modalités de sollicitation et d'organisation du service sont présentées dans l'article 7.2.2.a du règlement de facturation du Service Public d'Élimination des Déchets du SMICTOM des Forêts.

b Déchets exceptionnels

Le SMICTOM des Forêts peut effectuer, sur demande de la commune, la pose de grands conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères liés à des événements exceptionnels (manifestations non prévues, hébergement temporaire...). Les bacs sont collectés sur le site de la manifestation au jour de la collecte sur la commune par le SMICTOM des Forêts.

Article 3 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

Article 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Article 3.2 Règles d'attribution

3.2.1 Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Des sacs jaunes sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité dans chaque commune. Les sacs jaunes sont en libre-service en mairie.

3.2.2 Ordures ménagères résiduelles

Des bacs sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon la règle de dotation présentée en [annexe 6](#) :

Sur demande de l'utilisateur, toute demande de changement de bac sera examinée.

Chaque bac est identifié avec une étiquette, située au dos, qui précise le nom du propriétaire et l'adresse du conteneur. Ces étiquettes peuvent être transmises aux usagers qui n'en disposent pas sur simple demande.

Une étiquette d'identification de la puce (avec le numéro de puce et/ou le numéro du conteneur) est située sur le côté du conteneur.

Dans certains cas, des bacs collectifs sont mis à disposition de plusieurs foyers (logements collectifs, points noirs, demi-tour en cour privée...).

Toute demande de conteneur doit être faite par le biais d'un formulaire spécifique (formulaire ménagers ou formulaires non-ménagers [annexe 7](#)).

Article 3.3 Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées le matin et au plus tard avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du SMICTOM ou par les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Seul le contenu des conteneurs est vidé par le service de collecte des déchets. Les sacs présents à côté du conteneur ne sont pas collectés par mesure de sécurité.

Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près du point de collecte défini (habitation, bâtiment public, entreprise, magasin,...), en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Si les habitations sont situées dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui est adressé, rappelant le présent règlement.

3.3.2 Règles spécifiques

a Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'[article 1.2.1](#) doivent être non souillés afin d'être déposés dans les sacs jaunes. Les emballages doivent être vidés de leur contenu (sans nécessairement être lavés) et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les sacs jaunes doivent être bien fermés et ne doivent pas être trop lourds (pas plus de 5 kilos par sac).

b Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées en sacs fermés dans les bacs.

Article 3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte du SMICTOM des Forêts sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SMICTOM (mémo tri, site internet...) et présentes en [annexe 8](#), les déchets ne sont pas collectés.

En cas d'erreurs de tri trop importantes, les agents de collecte peuvent refuser le contenant à la collecte. Les agents remontent l'information au SMICTOM.

En cas d'erreurs de tri répétées et manifestes, le SMICTOM rappelle à l'usager les consignes de tri ainsi que les règles d'utilisation des contenants.

L'usager doit rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne peuvent rester sur la voie publique.

Article 3.5 Du bon usage des bacs

3.5.1 Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le SMICTOM en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi

les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'[article 2](#), la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers.

3.5.2 Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte à l'[article 3.6.1](#).

3.5.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SMICTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 3.6 Modalités de changement des bacs

3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le SMICTOM des Forêts. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont détectés par les agents de collecte. Les usagers peuvent également exprimer leur demande auprès des services du SMICTOM.

En cas de vol, de dégradation ou d'incendie, l'utilisateur peut retirer gracieusement un nouveau bac auprès du SMICTOM en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

3.6.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du SMICTOM.

Article 4 Apports en déchèterie

Les apports en déchèteries sont régis par le règlement de déchèterie du SMICTOM des Forêts.

Article 5 Dispositions financières

Le service de collecte est soumis au règlement de facturation du SMICTOM des Forêts.

Article 6 Sanctions

Le pouvoir de police revient au Maire de chaque commune du territoire du SMICTOM des Forêts.

Article 6.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement peuvent être punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art.131-13 du Code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SMICTOM dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Article 6.3 Brûlage des déchets

Vu les risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire. Le brûlage des déchets constitue une contravention de 3^{ème} classe, passible d'une amende de 450 euros.

Article 7 Renseignements et réclamations

Pour tout renseignement ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président du SMICTOM des Forêts

24, rue La Fontaine – 35340 LIFFRÉ

tél : 02 99 55 44 97 fax : 02 99 55 58 20

contact@smictom-forets.fr

Article 8 Disposition d'application

Article 8.1 Date d'application

Le présent règlement entre en application dès son dépôt en Préfecture suite à la délibération du Comité syndical n°15 en date du 21/03/2016.

Article 8.2 Consultation

Ce règlement est consultable au siège du SMICTOM des Forêts, en ligne sur son site internet et aux sièges des Mairies du territoire.

Article 8.3 Modification

Le SMICTOM a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service.

Article 9 Exécution

Le Président du SMICTOM des Forêts, les Présidents des Communautés de Communes membres ainsi que les services concernés sont chargés de l'application du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 Convention domaine privée	16
ANNEXE 2 Jours de collecte par commune et fréquence de collecte	18
ANNEXE 3 Fréquence de collecte	20
ANNEXE 4 Guide de mise en place des conteneurs enterrés.....	21
ANNEXE 5 Adresses d'implantation des conteneurs d'apport volontaire.	37
ANNEXE 6 Règle de dotation des conteneurs d'ordures ménagères.....	39
ANNEXE 7 Formulaire de demande de bac	40
ANNEXE 8 Consignes de tri	41

CONVENTION D'AUTORISATION DE CIRCULATION PARTIELLE SUR LE TERRAIN D'UNE PROPRIETE PRIVEE

Entre :

Monsieur, domicilié, ci-après dénommé l' « Usager ».

Et

Les Ets Théaud, dont le siège social est situé Fahineuc Saint-Méen-Le-Grand, représentés par Monsieur, agissant en qualité de Directeur Général, ci-après dénommé « le Collecteur ».

Et

Le SMICTOM des Forêts, dont le siège social est situé 24 rue La Fontaine 35340 Liffré, représenté par Monsieur Ronan Salaün, agissant en qualité de Président, ci-après dénommé « le Donneur d'Ordre »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Collecteur a été missionné par le SMICTOM des Forêts pour assurer, dans le cadre d'un marché public, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables.

Le Particulier réside dans une impasse qui ne dispose pas d'une surface suffisante pour qu'un véhicule de collecte des déchets ménagers puisse effectuer un demi – tour ; ceci l'oblige donc à entrer ou sortir de la voie en question en marche arrière.

Or, une recommandation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) n°R 437, rappelant aux donneurs d'ordres la nécessité de supprimer les marches arrières, pour collecter les déchets aux portes des habitants ; ceux – ci doivent les déposer à l'entrée de leur voie.

Afin d'éviter de transporter ses poubelles jusqu'à l'extrémité de la rue, le Particulier, qui dispose d'une cour suffisamment vaste pour qu'un véhicule puisse y effectuer sans difficultés un demi – tour autorise le Collecteur à pénétrer dans sa propriété lors de sa tournée de collecte des déchets dans la rue en question pour y effectuer son demi – tour.

La présente convention a pour objet de définir entre les 3 parties les modalités de cette autorisation.

Article 2 : Etendue de l'autorisation et modalité de mises en œuvre

L'autorisation ne vaut que pour les collectes des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables (sacs jaunes). Elle n'est accordée qu'au Collecteur.

L'autorisation vaut du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, toutefois, si l'une des parties, au vue de conditions météorologiques défavorables (dégel, neige, pluies...), craint que le passage d'un véhicule n'entraîne une dégradation importante de la chaussée, elle pourra renoncer ou suspendre provisoirement l'autorisation. La partie prenant cette décision en informera la seconde par tout moyen écrit à sa convenance.

Article 3 : Obligations du Particulier

Le Particulier laisse au Collecteur un libre accès à sa cour ; le portail ne doit pas être verrouillé aux heures de collecte et aucun véhicule en stationnement n'entravera la manœuvre du véhicule de collecte.

Le Particulier a conscience que le passage régulier d'un véhicule peut entraîner une dégradation plus ou moins importante de la chaussée et qu'il ne pourra pas en chercher réparation auprès du Collecteur. Cette renonciation ne

s'applique pas en cas de non-respect par le Collecteur d'une demande formulée par le Particulier en référence à l'alinéa 2 de l'article 2.

Le Particulier fournira annuellement au Collecteur une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 4 : Obligations du Collecteur

La Collecteur met en œuvre tous les moyens pour limiter les dégradations de la chaussée et les nuisances sonores pour le Particulier ; notamment la vitesse, le freinage, les échanges verbaux de l'équipage lors de la manœuvre de demi – tour.

Le Collecteur fournira annuellement au Particulier une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 5 : Rétributions

La présente autorisation n'ouvre droit à aucune demande de rétribution, de quelques manières que ce soit, par l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

Toutefois, dans le cas d'une modification de Collecteur lors d'un nouvel appel d'offres pour l'une des prestations de collecte des déchets ou de la session de sa propriété par le Particulier à une tierce personne, une nouvelle convention devra être signée entre les parties en présence.

Article 7 : Résiliation – renonciation

La présente convention est résiliée de plein droit, sans frais ni indemnités, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations.

L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, renoncer à cette autorisation nonobstant l'information par courrier recommandé de l'autre partie et le respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 : Responsabilité en cas de dégradation

Le Collecteur est responsable de toute dégradation pouvant intervenir sur un véhicule du Particulier (en stationnement ou en mouvement dans la propriété), un bâtiment, la chaussée ou le portail et son bâti lors de sa manœuvre de demi – tour.

Le Particulier est responsable de toute dégradation pouvant intervenir sur le véhicule de collecte par le non-respect de l'une de ses obligations.

Un constat amiable est rédigé pour toute dégradation constatée, en direct ou a posteriori, qu'il y est ou non des témoins.

Un état des lieux de la propriété, préalable au premier demi – tour, pourra également être réalisé à l'amiable entre les 3 parties et annexé à la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Une copie de la convention est adressée pour information à : Monsieur le Maire de

Nom et signature

Nom du représentant,
signature et cachet

Nom du représentant,
signature et cachet

ANNEXE 2 Jours de collecte par commune et fréquence de collecte

Communes	OM	CS
ANDOUILLE NEUVILLE	Mardi après midi	Vendredi après midi
<i>La Touche</i>	<i>Mardi</i>	<i>Jeudi</i>
AUBIGNE	Mardi après midi	Jeudi matin
CHASNE SUR ILLET	Mercredi matin	Vendredi matin
<i>Chênes des Plaidis</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Lundi</i>
<i>Champ Hamon</i>		
<i>Champ Thébault</i>		
<i>Epinettes</i>		
<i>Chesnaie aux butteaux</i>		
<i>Pierre</i>		
<i>Landelles</i>		
<i>Boudelais</i>		
<i>Guinardais</i>		
<i>Placis Moulin</i>		
<i>Chêne Chaugon</i>		
<i>Barbotais</i>		
<i>Courbonnière</i>		
<i>Fontaine</i>		
<i>Haut Noyer</i>		
<i>Bas Noyer</i>		
<i>Calceudais</i>		
<i>Brosse</i>		
DOURDAIN	Vendredi matin	Vendredi matin
<i>Bel Air</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Vendredi</i>
<i>Boriasi</i>		
<i>Bedouanerie</i>		
<i>Boulavenais</i>		
<i>Caillibotais</i>		
<i>Chaperonnais</i>		
<i>Cormerais</i>		
<i>Crilois</i>		
<i>Fauvelais</i>		
<i>Gorblais</i>		
<i>Hairie</i>		
<i>Morinais</i>		
<i>Provotais</i>		
<i>Rehaitais</i>		
<i>Moulin Ory</i>		
<i>Guilmoisière</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Mardi</i>
<i>Haut du Pré</i>		
ERCE PRES LIFFRE	Vendredi matin	Mercredi après midi
GAHARD	Lundi matin	Vendredi après midi
<i>Les Tréssardieères</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Vendredi</i>
<i>L'aulneraie</i>		
<i>La Bécassière</i>		
<i>La Hurlais</i>		
LA BOUEXIERE	Mercredi matin	Mardi matin
<i>Barre</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Mardi</i>
<i>Montbusson</i>		
<i>Savatais</i>		
<i>Ville Oreux</i>		
<i>La Touche Melet</i>		

	<i>La Trionnerie</i>		
	<i>La Havardière</i>		
	<i>Hairie</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>
	<i>Pré Morel</i>		
LIFFRE		Mardi matin	Mercredi
	<i>Baril</i>		
	<i>Bas Champ Fleury</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Mercredi</i>
	<i>Drugeon</i>		
LIFFRE (second passage)		Vendredi matin	Mercredi
	voir plan de Liffré		
LIVRE SUR CHANGEON		Vendredi matin	Vendredi matin
MELESSE		Lundi	Jeudi
	<i>Branchère</i>		
	<i>Breillet</i>		
	<i>Haut Couyer</i>		
	<i>Bas Couyer</i>		
	<i>La Préonnière</i>		
	<i>La Noé Roulette</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Jeudi</i>
	<i>Le Placis des Noës</i>		
	<i>La Vallée</i>		
	<i>Les Communs</i>		
	<i>Mainbuet</i>		
	<i>La Laurencais</i>		
	<i>Bouessay</i>		
	<i>La Vallée</i>	<i>Mardi</i>	<i>Jeudi</i>
	<i>Ecluse de Bouessay</i>		
MONTREUIL LE GAST		Jeudi matin	Jeudi après midi
	<i>Touche</i>		
	<i>Clos de la Barrière</i>		
	<i>Noes Guerins</i>	<i>Lundi</i>	<i>Jeudi</i>
	<i>Planches</i>		
	<i>Monbuisson</i>		
	<i>Souvenel</i>		
MOUAZE		Mardi matin	Lundi matin
	<i>Galonnais</i>	<i>Lundi</i>	<i>Lundi</i>
	<i>Les Rabottières</i>	<i>Mercredi matin</i>	<i>Vendredi</i>
ROMAZY		Lundi matin	Vendredi après midi
ST AUBIN D'AUBIGNE		Jeudi matin	Lundi matin
	<i>Basse Bouilly</i>		
	<i>Champ Petro</i>		
	<i>Haute Bouilly</i>	<i>Mardi</i>	<i>Jeudi</i>
	<i>Romerais</i>		
	<i>Placis Vert</i>		
	<i>Ecrannes</i>		
ST GERMAIN SUR ILLE		Jeudi matin	Jeudi matin
	<i>Chemin Renault</i>		
	<i>Clos de la Rotte</i>		
	<i>Rocher</i>	<i>Mardi</i>	<i>Jeudi</i>
	<i>Clos</i>		
	<i>Moutonnais</i>		
	<i>Route Croix de Brin</i>		
ST MEDARD SUR ILLE		Mardi après midi	Jeudi après midi
VIEUX VY SUR COUESNON		Lundi matin	Vendredi après midi

ANNEXE 3 Fréquence de collecte

Type de déchets	Commune	Fréquence de collecte
Ordures ménagères résiduelles	Toutes les communes du SMICTOM sauf centre-ville de Liffré	Une collecte par semaine
Ordures ménagères recyclables	Toutes les communes du SMICTOM	Une collecte par semaine
Ordures ménagères résiduelles	Centre-ville de Liffré	Deux collectes par semaine

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES CONTENEURS ENTERRES



Table des matières

LA POPULATION CONCERNEE	23
LA PRISE EN CHARGE TECHNIQUE	25
LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE.....	26
LES CONTENEURS VERRE ENTERRES	27
Les Caractéristiques Techniques du Matériel « smictom ».....	28
LES TRAVAUX A PREVOIR PAR L'OPERATEUR OU LA COMMUNE	31
LES MODALITES DE COMMANDE.....	32
LES CONTRAINTES D'IMPLANTATION	34
LA CIRCULATION LORS DES OPERATIONS DE COLLECTE.....	36

Par "Point Propreté" on entend, la mise en place de conteneurs enterrés mis à disposition des usagers pour le dépôt de leurs déchets ménagers, à savoir les Ordures Ménagères résiduelles (OMr), et les déchets ménagers recyclables secs composés de papiers, journaux, revues, emballages,... faisant l'objet de la collecte dite sélective (CS).

Le Verre est déposé dans les colonnes spécifiques. A certains points propretés, pourra être adjoint une colonne enterrée pour dépôt du verre¹.

Les autres déchets des ménages sont à déposer en déchèterie : encombrants, bois, gravats, cartons, ferrailles, végétaux, polystyrènes, appareils électroménagers, déchets dangereux (peintures, solvants, produits d'entretien et phytosanitaires, piles et accumulateurs,...).

La mise en place de ces équipements est obligatoirement le fruit d'une collaboration entre la commune et le SMICTOM, ainsi que tout autre opérateur éventuel (aménageur, promoteur, syndic,...) chargé de construction dans l'opération d'urbanisme concernée.

LA POPULATION CONCERNEE

¹ [Cf. Page 5](#)

Ces ouvrages sont prévus pour desservir au minimum 40 logements. En effet, la production journalière d'OMr est en moyenne de 5 litres par personne. Ainsi 100 personnes (soit 40/50 logements) produisent en une semaine environ 3,5 m³ de déchets. C'est le seuil de déclenchement de vidage des conteneurs. Cela correspond à un vidage hebdomadaire, ce qui est satisfaisant du point de vue sanitaire.

Afin d'éviter de faire cohabiter une collecte en porte à porte et une collecte en apport volontaire (cas des points propreté), ce qui obligerait le passage de deux camions différents, les conteneurs enterrés se substituent aux bacs individuels et aux sacs jaunes dans les zones ainsi équipées.

LA PRISE EN CHARGE TECHNIQUE

Elle est assurée par l'opérateur urbaniste. Le matériel mis en place est le matériel choisi par le SMICTOM, dans le cadre d'un marché de fournitures². Les caractéristiques techniques des ouvrages sont annexées à la présente (cf. ci-après).

Les travaux de préparation pour réaliser le lit de pose sont à la charge de l'opérateur. La pose du cuvelage béton et du conteneur est l'affaire de la société titulaire du marché de fournitures pour le compte du SMICTOM. L'opérateur a également à sa charge, la réalisation des travaux de remblaiement et d'aménagement (pavage, goudronnage, signalisation,...)

Les travaux d'adaptation de la voirie nécessaires à une exploitation sécurisée et opérationnelle de ces équipements sont à la charge de l'opérateur ou de la commune.

² [La Société ASTECH est titulaire du marché pour une durée de 4 ans \(2012-2016\)](#)

LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Trois cas de figures sont à distinguer :

- Ces ouvrages sont préconisés par le SMICTOM afin de résoudre un problème de collecte (point noir), connu et/ou listé dans le marché de collecte (annexe 7). Le SMICTOM finance les équipements

- Le point propreté est mis en place dans le cadre de la construction d'un immeuble à vocation sociale³. Le SMICTOM finance les équipements au prorata du nombre de logements sociaux prévus au sein du bâtiment (Par ex : 10 logements à vocation sociale prévus au sein d'un bâtiment de 40 logements, le SMICTOM financera 25% des équipements)

- Une nouvelle zone d'urbanisation est créée. Logements individuels et collectifs y sont prévus. Le SMICTOM finance les équipements au prorata du nombre de logements à vocation sociale prévus rapporté à l'ensemble de l'opération.

Dans tous les cas, les travaux de préparation, de remblaiement et d'aménagement restent à charge de la commune ou de l'opérateur

⁴ logements destinés à des personnes à revenus modestes qui auraient des difficultés à se loger. (le logement public ou privé de type HLM, habitation à loyer modéré - le logement subventionné ou conventionné, les coopératives d'habitations dont la formation a été subventionnée et aidée)

LES CONTENEURS VERRE ENTERRES

La mise en place des conteneurs à verre est nécessairement le fruit d'une concertation entre la commune et le SMICTOM afin d'atteindre un maillage cohérent des points d'apport sur la commune et globalement sur l'ensemble du SMICTOM.

Le ratio permettant une optimisation des collectes est de 1 conteneur/100 foyers. La grande majorité des conteneurs mis en place sur le territoire du SMICTOM sont de types aériens.

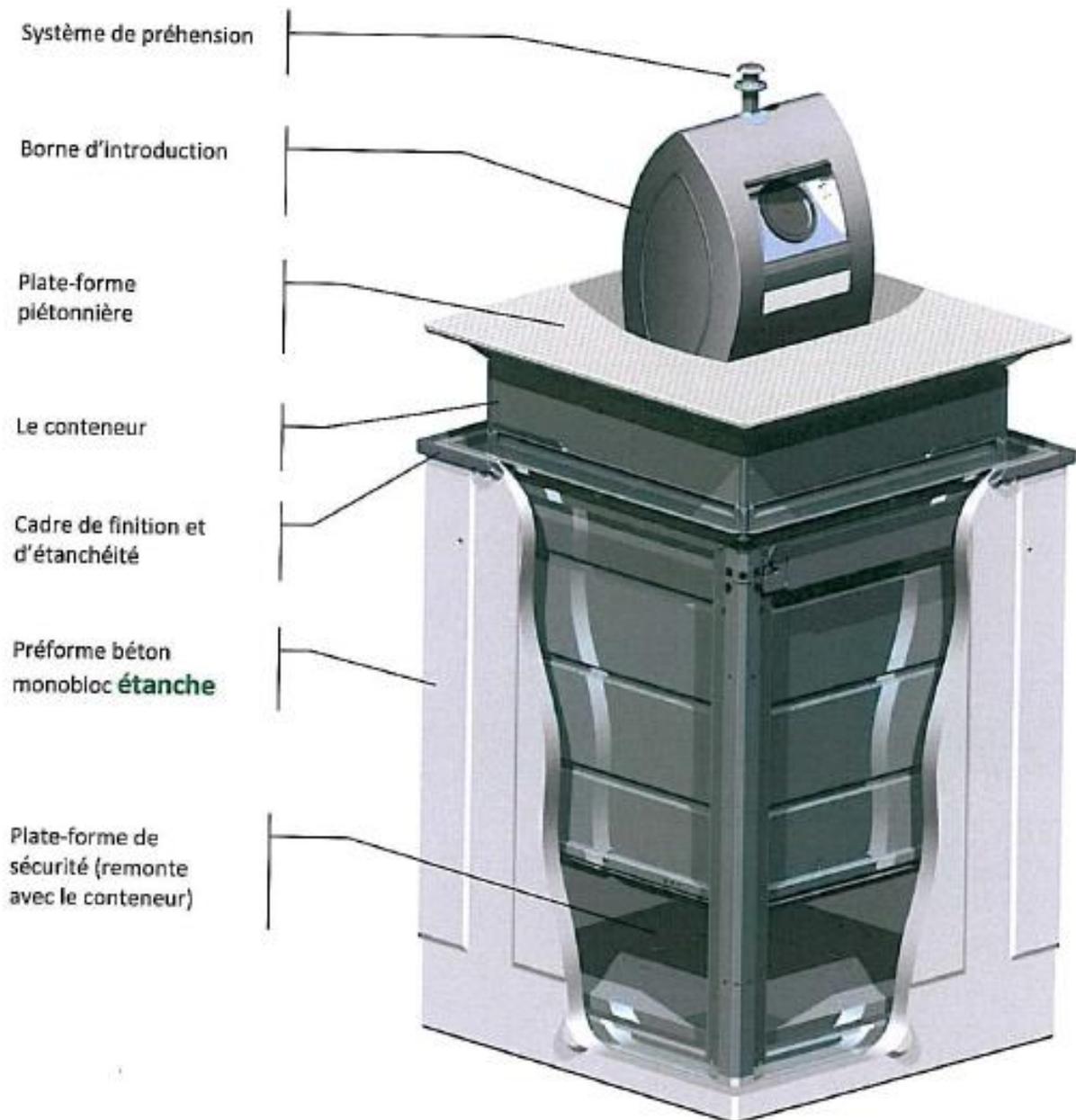
Cependant, à la demande des communes, les conteneurs peuvent être enterrés. Ils peuvent être implantés soit seul soit venir compléter les points propriétés 2 flux (OMr et CS).

Les conditions financières de mise en œuvre de ces conteneurs verre enterrés sont les suivantes :

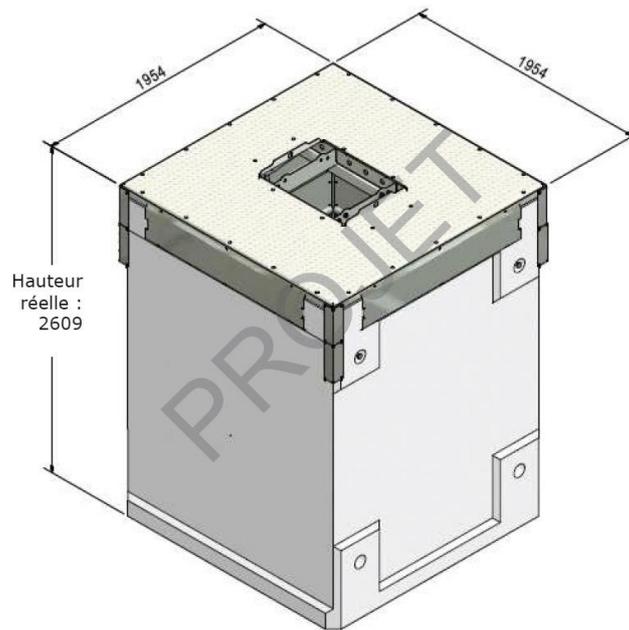
- ✓ Le SMICTOM finance les équipements à 50 %.
- ✓ Le reste du financement des équipements reste à la charge de la commune ou de l'opérateur en sus des travaux de préparation, de remblaiement et d'aménagement.

Les Caractéristiques Techniques du Matériel « smictom »

Les caractéristiques des équipements à mettre en place sont les suivantes :



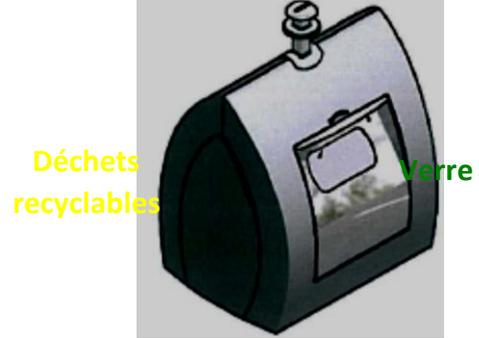
✓ La cuve béton (5m³) :



Poids du cuvelage 5 m³ (sans conteneur) : 5 400 kg

✓ Le conteneur :

- Matériau : acier galvanisé
- Volume : 5 m³ (4 m³ pour le verre)
- Plateforme de sécurité : dispositif antichute lors de la collecte
- Plateforme piétonnière : revêtement aluminium antidérapant (arasant)
- Borne de dépôt : différentes selon les 3 flux



- Système de préhension : prise Kinshofer

LES TRAVAUX A PREVOIR PAR L'OPERATEUR OU LA COMMUNE

- ✓ Dimension de fouille à réaliser :
 - Lit de pose : dalle carrée béton de 2 m de côté et de 15 cm d'épaisseur (résistante à 10 t)
 - Profondeur : - 2,735 m (2,585 m jusqu'à la dalle)
 - Largeur : 3,50 m
- ✓ Raccordement au réseau : néant, sauf drainage superficiel de la fouille à raccorder au réseau EP si possibilité technique.
- ✓ Remblaiement : matériaux drainants autocompactants
- ✓ Aménagement divers : emplacement véhicule de collecte, dispositif anti-stationnement, signalisation,...
- ✓ Dispositif de sécurité (blindage de la fouille, barrière Héras,...) à maintenir tout au long des travaux y compris lors de la mise en place des équipements
- ✓ Démarches administratives propres aux travaux (DICT,...) et à la mise en œuvre des conteneurs (arrêtés de voiries,...)

LES MODALITES DE COMMANDE

En amont de ces opérations, une consultation est indispensable entre l'opérateur et les services des Communes et ceux du SMICTOM.

C'est pourquoi, une demande officielle est adressée au SMICTOM par la commune concernée. En cas d'aménagement privé, l'opérateur doit solliciter la commune. Y figure :

- ✓ une présentation succincte du projet avec plans d'implantation, voiries d'accès et aménagements divers (plan de situation 1/2000 et de masse 1/500)
- ✓ un état des logements traités (nombre de logements dont ceux à vocation sociale, nature des logements et des activités,...)
- ✓ le phasage du projet avec le planning prévisionnel des travaux
- ✓ une autorisation de circulation et d'intervention (entretien, maintenance, réparation,...) si implantation sur domaine privé

Le SMICTOM émet ensuite un courrier de réponse dans lequel il précise les conditions de prise en charge accompagné d'une instruction de travaux à retourner signée par l'entreprise ou la commune en charge des travaux.

Il convient ensuite aux opérateurs de transmettre un planning de réalisation de travaux au SMICTOM et passer commande lorsque le projet est finalisé. Les délais de livraison sont de huit (8) semaines. (À compter de la réception de la commande par le fournisseur)

L'entreprise en charge des travaux sera alors mise en relation avec la société ASTECH, titulaire du marché à bons de commandes pour le SMICTOM afin d'organiser la mise en œuvre des équipements.

Une fois les travaux réalisés (PV de réception par l'opérateur à l'appui), les équipements sont mis en service. Le SMICTOM émet alors un titre de recette à l'encontre de la commune ou de l'opérateur, du montant⁴ HT correspondant à sa participation.

Les prix unitaires contractuels 2012 sont les suivants :

- ✓ Conteneur « Ordures ménagères » : 5 598 € HT
- ✓ Conteneur « Déchets recyclables » : 5 385 € HT
- ✓ Conteneur « Verre » : 5 329 € HT

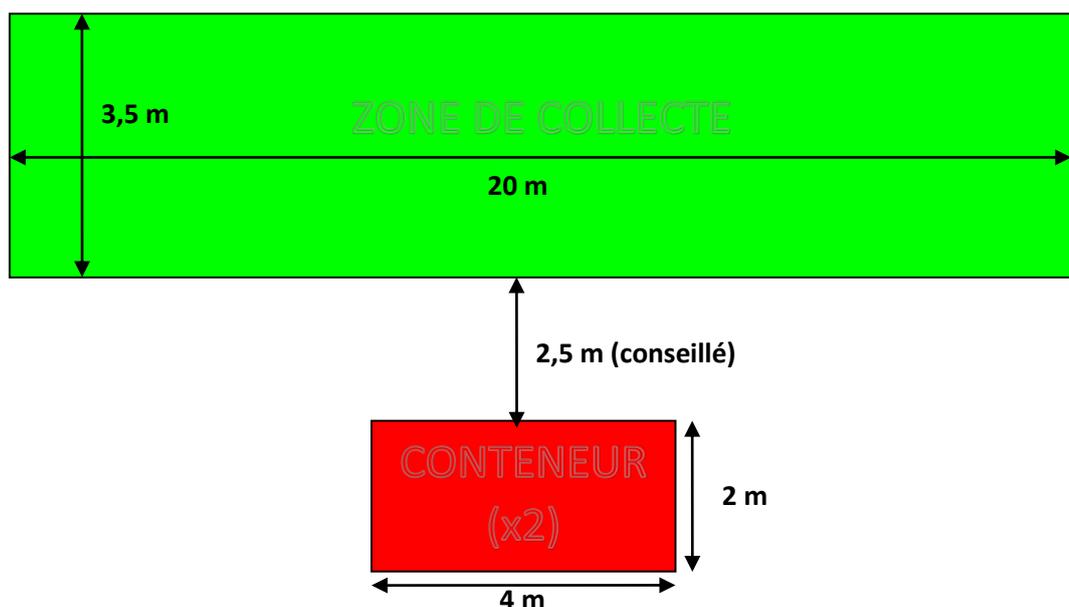
⁴ [Le SMICTOM n'est pas assujetti à la TVA.](#)

LES CONTRAINTES D'IMPLANTATION

✓ Au niveau des voies d'accès

- Voie d'accès sans obstacle (barrière, borne, trottoirs,...) permettant la circulation du camion en marche avant (sans aucune marche arrière)
- Voirie lourde de largeur minimum de 3,5 m
- Voirie adaptée au gabarit du véhicule de collecte :
 - Largeur : 2,55 mètres (3,5 m béquilles déployées)
 - Longueur : 12,5 mètres
 - Rayon intérieur de braquage : 7 mètres
 - Rayon extérieur de braquage : 12 mètres
 - Poids en charge : 26 Tonnes
- Si collecte des équipements en impasse, non conseillés par le SMICTOM, prévoir des aires de retournements adaptées au gabarit du véhicule.
- Accès piétons et personnes à mobilité réduite

✓ Au niveau de la zone de collecte en voirie lourde :



La zone de collecte doit être centrée par rapport au positionnement des équipements :

- Dimensions : L=20 m ; l=3,5 m
- Pente maximum : 5 % en tout point
- Distance par rapport aux conteneurs : 2,5 m
- Dénivelé par rapport aux conteneurs :
-0,5 à +0,5 m

Cette zone doit être située à plus de 15 mètres des carrefours, croisement, virages,...

✓ Restrictions d'aménagement

- disposition linéaire des conteneurs parallèle à la zone de collecte
- aucun aménagement vertical situé à moins de 3 m des conteneurs
- aménagement limité à 2 m de hauteur (arbustes, clôtures,...) situé entre 3 et 5 m des conteneurs
- aménagement non limité en hauteur (arbres, candélabres, lignes électriques et téléphoniques...) situé à plus de 5 m des conteneurs

Afin de faciliter l'accès aux équipements, le SMICTOM préconise la mise en œuvre d'un stationnement temporaire de type « arrêt minute » en utilisant la zone de collecte ou en aménageant des places « arrêt minute » à 3 m minimum des conteneurs.

LA CIRCULATION LORS DES OPERATIONS DE COLLECTE

La circulation routière ne doit pas entraver le bon déroulement des opérations de collecte de ces équipements.

Tout stationnement doit donc être banni au niveau de la zone de collecte. Pour ce faire, il est nécessaire de prévoir soit une signalisation efficace et dissuasive soit un dispositif anti-stationnement.



Exemple : potelets de protection pour empêcher le stationnement intempestif

L'opération de collecte d'un conteneur dure entre 5 et 10 minutes. Libre à la commune ou à l'opérateur de créer une sur-largeur de voirie pour éviter l'arrêt de la circulation pendant les opérations de collecte du conteneur.

Dans la mesure du possible, les bandes de circulation des piétons et des véhicules non motorisés sont à éviter entre la zone de collecte et les équipements.

ANNEXE 5 Adresses d'implantation des conteneurs d'apport volontaire.

Liste des conteneurs à verre

Andouillé Neuville	La Lande Le Bourg		
Aubigné	Le Gué Hervé Salle des Fêtes Parking derrière la mairie	Livré sur Changeon	Mi foret Cornilleres Services Techniques La Fauvelais carrefour La Houssais carrefour Déchetterie La Croix Poullin La Fontaines aux Loups Le Pirot Lotissement Fontenelle Parking étang parking Salle Polyvalente
Chasné sur Illet	La Calceudais Le Placis Moulin Mairie Stade	Melesse	Place de l'Eglise Place St Pierre Rue de La Mezière Terrain des sports Ville en bois Z A ancienne rte montreuil za cap malo za de conforland Mairie route de Guipel Salle Polyvalente ZA La Métairie Salle Communale Salle des Fêtes Château d'Eau Déchetterie Lutécia Stade Super U Lotissement du Chêne Romé
Dourdain	Rue des Ecoles rue JJ Chevrel terrain des sports	Montreuil le Gast	Le rocher Breton Rue des Chênes Chemin La Touchette La Rabine le Canal Camping Cimetière Les Quatre Chemins Brais Richerel Terrain de Foot
Ercé près Liffré	Le Pont Salle des Fêtes Salle Omnisport	Mouazé Romazy	
Gahard	Carrefour Fouteaux/Giltais Le Bourg rte St Aubin Cormier Centre Médical Rey Leroux Cidrie Déchetterie Eco Marché Etang de Chevré la Baronnière La crèche la Havardièrre la Pavaille La Petite Mésendais le Haut des Taillis Salle des Fêtes Stade Municipal Cimetiere av, du Vert Galant Déchetterie La Buzardièrre Rue Marie de France lot Langerais rte de Gosné	Saint Aubin d_Aubigné	
La Bouëxière	La crèche la Havardièrre la Pavaille La Petite Mésendais le Haut des Taillis Salle des Fêtes Stade Municipal Cimetiere av, du Vert Galant Déchetterie La Buzardièrre Rue Marie de France lot Langerais rte de Gosné	Saint Germain sr Ille	
Liffré	route Acigné rue Jacques Prévert rue Paul Féval Salle Omnisport super U zone industrielle le Kanata (face SVA)	Vieux Vy / Couesnon	

Liste des conteneurs enterrés pour la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

La Bouëxière	La Crèche
Liffré	Les Terrasses du Courtilon, avenue du Vert Galant
	Le Kanata, rue Jean Bart

	Les Cornillières – Lotissement route d’Acigné
	Rue La Fontaine
Melesse	HLM La Croix Poulin
	Centre-ville – Place de l’église
	Lotissement des Fontenelles
St Aubin d’Aubigné	Lotissement du Chêne Romé
	Rue des chênes
St Germain sur Ille	Place Poulain
St Médard sur Ille	Lotissement des Poiriers

Liste des conteneurs pour la collecte du papier

Andouillé Neuville	Le Bourg
Aubigné	Parking derrière la mairie
Chasné sur Illet	Mairie
Dourdain	Rue des Ecoles
Ercé près Liffré	Salle Omnisport
Gahard	Le Bourg
La Bouëxière	Cimetière
	Eco Marché
	Déchetterie
Liffré	Super U
	Avenue Jules Ferry
	Services Techniques
	Place Wendover
	Déchetterie
Livré sur Changeon	Services techniques
Melesse	Place St Pierre Ecole
	parking Salle Polyvalente
	Déchetterie
Montreuil le Gast	Mairie
Montreuil le Gast	ZA la Métairie
Mouazé	salle communale
Romazy	Salle des Fêtes
Saint aubin	Château d'eau
	Déchetterie
	SuperU
Saint Germain sr Ille	Parking du cimetière
Saint Médard sur Ille	Camping
Vieux Vy sur Couesnon	Terrain de foot

ANNEXE 6 Règle de dotation des conteneurs d'ordures ménagères

Nombre de personnes au foyer	Volume du bac
1 à 2 personnes	120 Litres
3 à 5 personnes	240 Litres
6 personnes et plus	340 Litres

ANNEXE 7 Formulaire de demande de bac



24 rue La Fontaine

35340 LIFFRE

Tél. 02.99.55.44.97

Fax. 02.99.55.58.20

LIFFRE, le

Monsieur Ronan SALAÜN

Président du SMICTOM DES FORETS

à

Suite à votre demande par téléphone, je vous communique ci-après la tarification qui sera appliquée suivant le nombre de bacs que le SMICTOM vous livrera.

Un forfait annuel de 69 € sera appliqué par lieu « collecté », c'est-à-dire le lieu de production de déchets, auquel s'ajoutera un prix de :

Tarif par présentation	Capacité	Nombre de bac souhaité
3,00 euros	120 litres	
6,00 euros	240 litres	
8,50 euros	340 litres	
16,50 euros	660 litres	

La facture, pour l'année 2015, sera établie en fonction des levées, sachant que les factures seront éditées au début du quatrième trimestre 2015.

Les tarifs 2016 n'ayant pas été encore votés par le Comité Syndical, les montants ci-dessus sont susceptibles d'être revalorisés.

Vous voudrez bien nous faire savoir, par retour de courrier ou de fax, le nombre de bacs roulants « ordures ménagères » que vous souhaitez obtenir. Dès réception de la confirmation écrite, nous vous livrerons le plus rapidement possible.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom et Prénom du Gérant : Signature :

Cachet de la Société

Merci de joindre à cette demande une copie de l'extrait KBIS ou tout autre document administratif prouvant la création de votre société

ANNEXE 8 Consignes de tri

